

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

N° 1091 / SCM

DAKAR, LE

15 JUIN 1963

21/63

18186

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à Monsieur le PRESIDENT de L' ASSEMBLEE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relative aux délégations municipales spéciales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Handwritten signature

Léopold Sédar SENGHOR



DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
relative aux Délégations Municipales Spéciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

Fait à Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DAKAR, le 13 Juin 1963

4474 M.INT

RAPPORT DE PRESENTATION
d'un projet de loi relative aux délégations
municipales spéciales.

Les articles 44 et 45 de la loi du 18 Novembre 1955, portant réorganisation municipale, traitent des délégations municipales spéciales.

Ils disposent que ces délégations sont nommées :

- 1/- en cas de dissolution d'un conseil municipal;
- 2/- en cas de démission d'un conseil municipal et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué.

La loi prévoit que les délégations spéciales ne peuvent rester en place plus de deux mois, car il doit être procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

La délégation spéciale ne devant administrer la commune que durant un temps très bref, la loi limite son pouvoir aux actes de pure administration conservatoire et urgent. Elle ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes du Maire ou du receveur

X

Onze conseils municipaux ayant été dissous par décret examiné en conseil des Ministres le 11 Juin 1963 et des délégations spéciales ayant été nommées dans les communes touchées par cette mesure, il conviendrait donc, aux termes des articles 44 et 45 de la loi du 18 Novembre 1955, de procéder le 11 Août au plus tard à l'élection des conseils municipaux de ces collectivités.

Ces élections interviendraient inopportunément. La saison d'hivernage convient mal aux opérations électorales. D'autre part, le renouvellement des conseils municipaux de toutes les communes du pays devant intervenir le même jour, la durée des pouvoirs des onze conseils municipaux élus à la suite d'élections partielles serait très limitée.

Il a donc paru utile, afin d'éviter des élections partielles, de modifier les dispositions de la loi du 18 Novembre 1955 relatives aux délégations municipales spéciales.

Le texte qui vous est proposé dispose que la réélection du conseil municipal doit intervenir non plus dans les deux mois, mais dans les six mois de la dissolution ou de la démission du conseil municipal.

La délégation spéciale devant demeurer en place six mois, il est indispensable de ne plus restreindre ses pouvoirs aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En effet, il est exclu qu'une commune fonctionne pendant six mois en exécutant ses recettes et ses dépenses dans les conditions fixées par le budget de l'année financière antérieure.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que la délégation spéciale aura les mêmes attributions que le conseil municipal. Elle pourra donc voter le budget, modifier la fiscalité communale, administrer les biens de la commune.

Quelques restrictions sont cependant apportées aux pouvoirs de la délégation spéciale. Elles tendent à éviter que la délégation spéciale, en créant certaines dépenses obligatoires, n'hypothèque la gestion des futurs élus municipaux. Il est donc prévu que la délégation spéciale ne pourra créer de nouveaux services publics, augmenter l'effectif budgétaire et voter des emprunts. En outre, la délégation spéciale ne pourra aliéner ou échanger les propriétés communales.

Abdoulaye FOFANA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:--

ASSEMBLEE NATIONALE

--:--

18186

R A P P O R T

Fait au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI n° 31/63 RELATIVE AUX DELEGATIONS MUNICIPALES
SPECIALES

par Me BABACAR SEYE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen sous le n° 63/31 modifie la loi du 18 Novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans celles de ses dispositions qui traitent, en cas de dissolution d'un conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, de la nomination d'une délégation spéciale et des attributions de celle-ci.

La loi du 18 Novembre 1955 prévoit en effet dans ses articles 44 et 45, pour cette délégation spéciale, des pouvoirs limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente, (art 44) en raison du délai assez court (deux mois) qui était prévu pour la réélection du Conseil Municipal (art 45).

Onze conseils Municipaux ayant été dissous par Décret pris en Conseil des Ministres, le 11 Juin 1963, et des Délégations Municipales ayant été nommées dans les communes touchées par ces mesures, la réélection des Conseils Municipaux devraient intervenir deux mois après, c'est-à-dire le 11 Août, en pleine saison d'Hivernage.

Ceci est apparu inopportun à l'Autorité de Tutelle, alors surtout que la durée des pouvoirs des Conseils Municipaux à élire à la suite d'élections partielles serait très limitée et ne permettrait pas aux Magistrats Municipaux de s'initier efficacement à leurs tâches d'Administrateurs.

Pour ces raisons, le texte qui vous est proposé comporte les modifications suivantes :

ARTICLE 1er - Cet article reprend la rédaction de l'ancien article 44 en remplaçant au 3è alinéa, le Chef du Territoire, par le Ministre de l'Intérieur en supprimant les deux derniers alinéas de l'article remplacé par ceux-ci :

"La délégation spéciale a les mêmes attributions que le Conseil Municipal

"toutefois elle ne peut :

- 1°/ Aliéner ou échanger des propriétés communales ;
- 2°/ Augmenter l'effectif budgétaire
- 3°/ Créer des services Publics
- 4°/ Voter des emprunts.

ARTICLE 2.- Le délai pour procéder à la réélection du Conseil Municipal est porté à 6 mois au lieu de deux et il a été supprimé la restriction suivante, "à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils Municipaux".

La Commission vous propose d'adopter purement et simplement le texte qui est soumis à votre examen.

Dakar, le 26 Juin 1963

le Rapporteur,

Babacar SEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

178186

ASSEMBLEE NATIONALE

// () /
RELATIVE AUX DELEGATIONS MUNICIPALES
SPECIALES.-

N° 52

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 26 Juin 1962 la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er.- L'article 44 de la loi du 18 Novembre 1955 est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

" En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de
tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut
être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

" Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation
de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du
Ministre de l'Intérieur.

" Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les
communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre
peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

" La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son
vice-président.

" La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil
municipal.

" Toutefois elle ne peut :

- 1/- aliéner ou échanger des propriétés communales;
- 2/- augmenter l'effectif budgétaire;
- 3/- créer des services publics;
- 4/- voter des emprunts."

ARTICLE 2.-L'article 45 de la loi du 18 Novembre 1955 est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

" Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que,
par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été
nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six
mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 26 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

OUSMANE N'GOM